

# Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe



## Comité permanent

### **Recommandation n° 61 (1997) sur la conservation de l'érismaure à tête blanche (*Oxyura leucocephala*)**

(adoptée par le Comité permanent le 5 décembre 1997)

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objectif de la Convention, qui est de conserver la faune sauvage et ses habitats naturels ;

Rappelant que l'article 11, paragraphe *b*, de la Convention prie les Parties contractantes d'exercer un contrôle strict sur l'introduction d'espèces exotiques ;

Rappelant que l'article 1, paragraphe 2, de la Convention prie les Parties contractantes d'accorder une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables ;

Considérant que l'espèce *Oxyura leucocephala*, qui figure à l'Annexe II de la Convention, est menacée ;

Reconnaissant les efforts consentis par les Parties contractantes dans la protection des populations de cette espèce ;

Observant toutefois que le principal facteur risquant de compromettre la survie à long terme de cette espèce est le croisement avec l'érismaure rousse *Oxyura jamaicensis*, d'origine américaine ;

Conscient du danger considérable que représente l'expansion en Europe de l'érismaure rousse *Oxyura jamaicensis*, espèce introduite, pour l'avenir de l'érismaure à tête blanche *Oxyura leucocephala*, espèce indigène et menacée ;

Considérant l'importante présence de l'érismaure rousse *Oxyura jamaicensis* au Royaume-Uni, où l'espèce a été introduite pour la première fois en Europe ;

Conscient que seule une politique de contrôle strict du Royaume-Uni pour enrayer, voire inverser, l'accroissement des populations d'*Oxyura jamaicensis* et l'extension de son aire de répartition, pour que cette espèce ne risque plus de coloniser d'autres pays européens, et ainsi contribuer à la survie à long terme d'*Oxyura leucocephala* ;

Soucieux d'éviter un appauvrissement de la diversité biologique du continent ;

Conscient des obligations découlant de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Bonn (et de l'article 11 de la Directive «Oiseaux») qui prévoient le contrôle et l'éradication des espèces introduites pour éviter qu'elles ne nuisent aux espèces menacées ;

Rappelant la Recommandation N° R (84) 14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui prie les Etats membres d'interdire l'introduction d'espèces exotiques dans le milieu naturel ;

Rappelant le rapport du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe (de Klemm, 1995) relatif à l'introduction d'organismes exotiques dans le milieu naturel ;

Rappelant la Recommandation n° 48 (1996) du Comité permanent, adoptée le 26 janvier 1996, sur la conservation des oiseaux d'Europe mondialement menacés ;

Rappelant le plan international d'action pour l'érismaire à tête blanche en Europe, établi par BirdLife International et par Wetlands International, avec le concours de la Commission européenne ;

Notant que l'éradication d'*Oxyura jamaicensis* n'est que l'un des moyens possibles de préservation d'*Oxyura leucocephala* et qu'il est nécessaire de prendre d'autres mesures de protection ;

Saluant les progrès considérables accomplis par le Gouvernement du Royaume-Uni, qui a fait étudier la faisabilité des mesures de lutte, dans ce pays, contre l'érismaire rousse d'Amérique du Nord ;

Estimant, étant donné ce qui précède, qu'une coordination internationale est essentielle à la sauvegarde de l'érismaire à tête blanche,

Recommande que les Parties contractantes à la Convention et les Etats observateurs pertinents conçoivent et appliquent sans tarder des programmes nationaux de lutte contre l'érismaire rousse, pouvant inclure, le cas échéant, l'éradication dans tous les pays du Paléarctique occidental.